

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 454 vom 13. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_454](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___454)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 454 du 13 septembre 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 454 del 13 settembre 2024

## Regeste

REPRÉSENTATION, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, APPRÉCIATION DES PREUVES | 157 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC), les fêtes étant applicables (art. 145 al. 1 let. a CPC). La réponse doit également être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 CPC).

#### E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.011]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al.

#### E. 1.2

Interjeté en temps utile et auprès de l'autorité compétente par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel, écrit et motivé, est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit en principe se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe aussi en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A\_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée

aux juges d'admettre ou de rejeter l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A\_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

### **E. 3.1**

L'appelant doit expliquer les motifs pour lesquels le jugement doit être modifié notamment en raison d'une constatation inexacte des faits. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits, qui se réfèrent de manière toute générale aux "pièces du dossier", sans mentionner des pièces précises, ou à des allégations pour lesquelles aucune pièce n'est mentionnée (CACI 6 février 2012/59). De même, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être « les faits déterminants et établis », sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à la Cour d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 29 juin 2017/273; CACI 21 novembre 2018/651; CACI 16 décembre 2019/665 ; CACI 8 juin 2020/223 ; CACI 5 mai 2022/241 ; CACI 4 juillet 2023/268).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante commence par mettre en évidence quelques faits qui ressortent des pièces du dossier, sans se plaindre toutefois explicitement d'une constatation incomplète des faits. Il est vrai que plus loin, dans un chapitre « recevabilité », l'appelante invoque une constatation inexacte des faits, mais ceci de façon toute générale et sans mettre cette phrase en lien avec une démonstration concrète, de sorte que cette partie de l'appel doit être considérée comme irrecevable.

### **E. 4.1**

L'appelante semble invoquer en premier lieu une violation de l'art. 34 al. 3 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) relatif à la révocation des pouvoirs de représentation. Elle soutient que, par le biais de son administratrice S. \_\_\_\_\_, elle aurait informé l'intimée en septembre 2019, après s'être acquittée de quelques arriérés de factures, qu'elle n'avait plus besoin de marchandises. Cette annonce constituerait selon l'appelante une révocation en bonne et due forme des pouvoirs de ses représentants. L'intimée aurait dû ainsi éprouver des doutes lorsque des commandes ont été effectuées postérieurement à cette révocation et ne pourrait donc pas se prévaloir de sa bonne foi.

#### **E. 4.2.1**

Outre les personnes visées aux art. 718 al. 1 et 2 et 721 CO peuvent valablement représenter la société anonyme, dans la conclusion d'actes juridiques avec des tiers, les personnes qui ont la qualité de représentants civils au sens des art. 32 ss CO (ATF 146 III 37 consid. 5 ss). La représentation civile est une institution qui permet à une personne – le représentant – d'accomplir un acte juridique avec un cocontractant, qui produit effet pour une autre personne – le représenté. C'est donc la volonté exprimée par le représentant, comme ce qu'il savait ou devait savoir, qui sont déterminants pour la conclusion (et le contenu) du contrat avec le cocontractant (ATF 140 III 86 consid. 4.1). Le contrat conclu par le représentant au nom du représenté produit effet pour celui-ci, c'est-à-dire l'oblige (ou le lie ou l'engage), à certaines conditions. Selon le système des art. 32 ss CO, lorsque le représentant qui conclut le contrat manifeste agir au nom du représenté, le représenté est lié dans trois cas de figure : (1) lorsque le représenté avait conféré les pouvoirs nécessaires au représentant dans leurs

rapports internes (procuration interne ; art. 32 al. 1 CO) ; (2) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque le tiers pouvait déduire l'existence de tels pouvoirs du comportement du représenté dans leurs rapports externes (procuration apparente ; art. 33 al. 3 CO) ; et (3) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque celui-ci a ratifié le contrat (art. 38 al. 1 CO) (ATF 146 III 37 consid. 7.1 ; ATF 131 III 511 consid. 3.1 ; ATF 120 II 97 consid. 2 in initio ). Ces règles sont aussi applicables lorsque le représenté est une société anonyme (ATF 146 III 37 consid. 5.3 et 7).

#### **E. 4.2.2**

Le représenté est normalement lié – c'est le premier cas de figure, régi par l'art. 32 al. 1 CO – lorsque le représentant a manifesté agir au nom de celui-ci – du représenté – (première condition) et qu'il s'était vu octroyer des pouvoirs de représentation internes par celui-ci (seconde condition). L'art. 32 al. 1 CO protège ainsi essentiellement les intérêts du représenté (TF 4A\_562/2019 du 10 juillet 2020 consid. 4.1.1). Toutefois – c'est le deuxième cas de figure, régi par l'art. 33 al. 3 CO –, en l'absence de pouvoirs internes du représentant, le tiers cocontractant est protégé exceptionnellement lorsque le représenté a porté (expressément ou tacitement) à sa connaissance une procuration (externe) qui va au-delà des pouvoirs qu'il a effectivement conférés au représentant (procuration interne) et que, se fiant à cette communication, le tiers a cru de bonne foi à l'existence des pouvoirs de celui-ci (ATF 146 III 121 consid. 3.2.2 ; ATF 124 III 418 consid. 1c ; ATF 120 II 97 consid. 2b/cc ; TF 4C.389/2002 du 21 mars 2003 consid. 4.2.2). Le représenté qui a créé l'apparence d'un rapport de représentation ou laissé s'en créer un doit souffrir, en vertu du principe de la confiance (ou de l'apparence efficace), que le tiers de bonne foi lui impute tous les effets des actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1 ; TF 4A\_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 3.1). Il ne s'agit plus ici de protéger les intérêts du représenté, mais, dans une certaine mesure, ceux du tiers cocontractant et par là la sécurité des transactions (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2 e éd., 1997, p. 383). Parallèlement, l'art. 34 al. 3 CO protège le tiers, auquel les pouvoirs du représentant ont été communiqués, en cas de révocation de ces pouvoirs par le représenté.

#### **E. 4.2.3**

La communication des pouvoirs – soit l'acte par lequel le représenté porte les pouvoirs qu'il a conférés à la connaissance du tiers – peut intervenir de manière expresse ou par actes concluants (CCIV 7 mai 2014/39/2014/SNR consid. IIIc/ca ; CCIV 2 novembre 2012/129 consid. VIb/bb ; Chappuis, *CR CO I*, n os 20 et 21 ad art. 33 CO). Pour admettre l'existence d'une procuration externe, il faut que la communication des pouvoirs au tiers puisse être objectivement imputable au pseudo-représenté ; le comportement de ce dernier doit être interprété selon le principe de la confiance, et il faut pouvoir conclure que celui-ci a lui-même communiqué des pouvoirs au tiers, qu'il ait ou non eu conscience de le faire. Ainsi, lorsque le pseudo-représenté laisse se créer l'apparence d'un pouvoir de représentation, par simple inaction, alors qu'il aurait pu ou dû réagir, il est juste de protéger le tiers de bonne foi, ou celui dont la bonne foi est légitime ; on parle alors de procuration par tolérance ( *Duldungsvollmacht* ; ATF 120 II 197 consid. 2b/bb ; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 6 e éd., Genève 2019, n o 479 s. ; Chappuis, *op. cit.*, n o 22 ad art. 33 CO). La communication peut ainsi consister en un comportement passif du représenté, pour autant que le tiers puisse se fonder sur des circonstances objectives suffisantes lui permettant d'admettre l'existence des pouvoirs. L'idée est que celui qui laisse créer

l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve lié par les actes accomplis en son nom (TF 4A\_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.3 ; TF 4A\_58/2010 du 22 avril 2010 consid. 4.2 ; CCIV 7 mai 2014/39/2014/SNR consid. IIIc/ca ; CCIV 2 novembre 2012/129 consid. VIb/bb). L'imputation d'une manifestation de volonté fondée sur des actes concluants ne doit toutefois pas être admise trop facilement (ATF 123 III 53 consid. 5a ; Chappuis, op. cit., n o 10 ad art. 33 CO). S'agissant de la bonne foi du tiers, elle est présumée (art. 3 al. 1 CC), ce qui signifie que ce n'est pas la bonne, mais la mauvaise foi qui doit être prouvée (ATF 131 III 511 consid. 3.2.2). Est de bonne foi le tiers qui croit à l'existence de pouvoirs suffisants ; il ne peut cependant pas se prévaloir de sa bonne foi lorsqu'il croit à l'existence des pouvoirs parce qu'il n'a pas fait preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (Chappuis, op. cit., n o 26 ad art. 33 CO). Quant à la mesure de l'attention exigée du tiers au vu des circonstances, elle s'évalue selon un critère objectif ; elle doit être conforme à celle qu'aurait adoptée un honnête homme ou un homme moyen placé dans une situation analogue. Elle dépend, d'une part, des connaissances moyennes des gens de la profession ou du milieu social concerné ; pour les affaires commerciales en particulier, plus l'expérience du tiers est grande, plus les exigences quant à son attention sont élevées. D'autre part, elle se détermine selon la nature et le développement de l'affaire ; les offres extraordinairement avantageuses requièrent une prudence accrue, notamment lorsque, dans la branche d'activité considérée, des conditions inhabituelles sont proposées. En définitive, le juge doit apprécier la mesure d'attention dans chaque cas particulier, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (ATF 131 III 511 consid. 3.2.2 ; ATF 119 II 23 consid. 3c/aa).

#### **E. 4.3**

Les premiers juges ont retenu que O. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ commandaient pour l'appelante des marchandises auprès de l'intimée dès novembre 2018. Ces commandes avaient été honorées par l'intimée pour l'année 2018 et jusqu'en octobre 2019 pour l'enseigne de [...] et jusqu'à fin décembre 2019 pour l'enseigne de [...]. Cela a permis à l'intimée de déduire que ces personnes agissaient en qualité de représentant de l'appelante (procuration apparente : art. 33 al. 3 CO) ou que leurs actes avaient été ratifiés par l'appelante (art. 38 al. 1 CO). L'appelante n'avait ensuite pas informé l'intimée que ces personnes ne seraient à l'avenir, soit dès octobre 2019, à la suite du paiement de la somme reconnue par reconnaissance de dette du 8 août 2019, plus habilitées à passer des commandes en son nom et pour son compte. Les premiers juges ont précisé que le fait que l'appelante aurait dit à ce moment-là qu'elle n'avait plus besoin de marchandises n'y changeait rien, l'intimée ne pouvant déduire d'un tel message que les représentants de l'appelante n'étaient plus autorisés à effectuer des commandes en son nom. Ils ont donc retenu qu'il n'y avait pas eu de révocation valable des pouvoirs de représentation des employés de l'appelante.

#### **E. 4.4**

Le raisonnement des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. On ne peut en effet pas attribuer à la déclaration de S. \_\_\_\_\_, administratrice de l'appelante, le sens que cette dernière veut lui donner. Il ressort de l'état de fait que l'appelante disposait d'un mot de passe, qu'elle seule connaissait, pour passer des commandes sur le site internet de l'intimée. Elle possédait des comptes pour ses quatre enseignes, tous reliés à ses numéros de cliente. Les commandes passées généraient automatiquement l'envoi de confirmations. Avant septembre 2019, les commandes étaient passées par O. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ ou

F.\_\_\_\_\_, soit par internet, soit par courriel, soit par téléphone. Or, les commandes ont continué après septembre 2019, en dépit du fait que S.\_\_\_\_\_ avait déclaré ne plus vouloir de marchandises de l'intimée. Des factures transmises à J.\_\_\_\_\_ pour la période d'octobre à décembre 2019 ont été réglées en janvier et février 2020. De plus, en octobre et novembre 2019, O.\_\_\_\_\_ a écrit à l'intimée pour signaler que certaines livraisons étaient incomplètes. Le 16 mars 2020, J.\_\_\_\_\_ a demandé que la commande du lendemain ne soit pas livrée en raison du Covid. Au vu de l'ensemble de ces faits, non contestés au demeurant par l'appelante, on ne voit pas comment l'intimée était censée ne serait-ce que se douter que les personnes qui passaient les commandes avant septembre 2019, qui étaient toujours employées de l'appelante, n'avaient plus le pouvoir de le faire. On ne pouvait raisonnablement attendre de l'intimée qu'elle déduise de l'annonce de l'administratrice de l'appelante qu'elle n'avait plus besoin de marchandises, que les pouvoirs de représentations de O.\_\_\_\_\_, J.\_\_\_\_\_ et de F.\_\_\_\_\_ étaient révoqués, alors que ces mêmes personnes étaient toujours employées et ont continué à passer des commandes après septembre 2019, dont une partie a été payée. Partant, il y a lieu de retenir que l'appelante n'a pas valablement révoqué les pouvoirs de représentation de ses employés. L'art. 34 al. 3 CO n'a pas été violé par les premiers juges et ce grief de l'appelante doit donc être rejeté.

#### **E. 5.1**

En second lieu, l'appelante soutient que les marchandises commandées n'auraient pas été livrées. Elle se prévaut du fait que les bulletins de livraison n'ont jamais été signés alors qu'ils prévoyaient une rubrique spécifiquement pour cela. Elle oppose également aux témoignages des représentants de l'intimée, celui de son administratrice, selon laquelle les livraisons avaient forcément lieu après l'ouverture de l'enseigne parce que l'intimée n'en avait pas les clefs. Elle en déduit que si les livraisons s'étaient déroulées comme l'affirme l'intimée, les bulletins de livraison auraient alors dû être signés par les employés de l'appelante présents lors des faits.

#### **E. 5.2**

Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles générales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A\_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (TF 5A\_812/2015 du

#### **E. 5.3**

En l'espèce, comme relevé plus haut, les premiers juges ne se sont pas uniquement fondés sur les bulletins de livraison pour retenir que les livraisons avaient bel et bien eu lieu, mais aussi sur le fait qu'il était arrivé plusieurs fois que les représentants de l'appelante signalent qu'un produit manquait, sur le fait qu'en mars 2020 J.\_\_\_\_\_ avait demandé que la livraison du lendemain soit annulée en raison du Covid, et sur le fait que les factures qui avaient été adressées à celui-ci n'avaient pas suscité de protestation. De plus, les factures pour l'enseigne de [...] pour octobre à décembre 2019 ont été réglées aux mois de janvier et février 2020, ce qui permet légitimement de supposer que celles-ci reposaient sur des livraisons effectives. L'appréciation des premiers juges ne prête ainsi pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Le grief de l'appelante doit donc être également rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 4A\_394/2009 du 4 décembre 2009 c. 2.4; RSPC 2010 p. 147).

### **E. 6.1**

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté conformément à l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. Au vu de l'issue de l'appel, la requête de l'intimée en fourniture de sûretés et en garantie des dépens du 12 mars 2024 est sans objet.

### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'404 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.